

Le Bulletin de la retraite

PRÉSENTÉ PAR L'OBSERVATOIRE DE LA RETRAITE

NO 2 • JANVIER 2015

DU PROJET DE LOI 3 À LA LOI 15

Cette édition du Bulletin est consacrée aux enseignements de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal. De nombreuses opinions ont été émises depuis les premières annonces d'un processus de restructuration des régimes de retraite de la part de la ministre de l'Emploi du précédent gouvernement.

Or, le sens de la législation a profondément changé. D'une richesse collective à préserver, nous sommes passés à la remise en cause de droits négociés collectivement dans un contexte d'austérité budgétaire. Que doit-on retenir de ce processus? Quels sont les principaux enjeux qui demeurent?

Ce Bulletin de la retraite veut offrir des ressources aux personnes et organisations préoccupées par l'avenir des régimes de retraite au Québec.

Actualités

RÉGIME DE RETRAITE DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO/RRPO

Après le refus du gouvernement fédéral de bonifier le régime de pension du Canada (RPC) en décembre 2013, la province de l'Ontario a décidé de mettre en place son propre système de retraite complémentaire (qui intéresse fortement

le ministre des Finances de l'Île-du-Prince-Édouard¹ d'ailleurs, comme celui du Manitoba²) et obligatoire³. Le nouveau régime de retraite complémentaire sera en place début 2017. Destiné aux travailleurs n'ayant pas de régime de retraite d'employeur et administré par un organisme indépendant du gouvernement, le RRPO est caractérisé par des prestations indexées à l'inflation, un taux de cotisation de 3,8 % divisé également entre employeur et salarié sur un gain maximum annuel de 90 000 \$.

RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR MUNICIPAL

12 juin 2014 : dépôt du projet de Loi 3 à l'Assemblée nationale. Les enjeux concernent notamment les points suivants :

- le partage obligatoire 50-50 des coûts du service courant et des déficits pour tous les régimes à prestations déterminées ou assimilées;
- la méthode de négociation et les modalités de l'arbitrage en cas de désaccord;
- la constitution d'un fonds de stabilisation afin de protéger les régimes d'éventuelles crises financières;
- la limite du coût du service courant, au 1^{er} janvier 2014, à 18 % de la masse salariale (20 % pour les policiers et pompiers);

1. <http://www.ctvnews.ca/politics/finance-ministers-fail-to-reach-cpp-consensus-ontario-says-it-will-act-alone-1.1595304>

2. <http://www.winnipegfreepress.com/local/Manitoba-watching-Ontarios-plan-for-provincial-pension-program-260949811.html>

3. Le texte de loi est disponible à l'adresse suivante : http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=en&Intranet=&BillID=3092, http://www.ontla.on.ca/bills/bills-files/41_Parliament/Session1/b056.pdf

L'OBSERVATOIRE DE LA RETRAITE

L'Observatoire de la retraite est une initiative de chercheurs de l'IRÉC qui s'adresse aux organisations et aux personnes qui veulent mieux comprendre pour agir sur le système de retraite au Québec, que ce soit directement dans le cadre d'un mandat ou indirectement par le développement des connaissances et le débat public.

Sommaire

Mobilisations	2
Le savant et la politique	2
Les mythes de la retraite	4
Veille internationale	5
Ressources documentaires	5

■ l'abolition de l'indexation automatique des rentes des participants actifs et la mise en place d'un mécanisme d'indexation lié à la santé financière des régimes;

■ la protection des rentes de base des retraités et de la rente de conjoint survivant.

Le réseau FADOQ⁴ note la pertinence de mesures pour pérenniser les régimes de retraite, mais demande à ce que les retraités soient partie prenante des négociations et met en garde le gouvernement sur la transparence des processus.

La Coalition syndicale pour la libre négociation est en désaccord avec le projet de loi car elle considère qu'il touche la rémunération qui a été négociée et lance l'opération autocollant « On n'a rien volé! »⁵.

Août 2014 : dépôt de 44 mémoires⁶ dans le cadre de la Commission parlementaire.

20 septembre 2014 : Manifestation pour la libre négociation.

26 novembre 2014 : Journée d'action appelée le « grand dérangement ».

4 décembre 2014 : Adoption du projet de Loi à la suite de nombreuses modifications.

Il s'agit « d'un jour noir »⁷ pour la Coalition qui regroupe les employés municipaux syndiqués du Québec. Pour Yves Francoeur, le président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, le gouvernement « ouvre une période noire dans les relations de travail dans les villes du Québec »⁸, l'AQDR « est choquée » et « profondément déçue »⁹, pour la FTQ c'est « un jour de deuil pour le monde municipal »¹⁰ et la CSN qualifie le projet d'« excessif »¹¹.

Le Conseil du patronat « salue son adoption »¹², l'Union des municipalités du Québec est satisfaite et parle d'une « loi

4. <http://www.newswire.ca/fr/story/1376847/le-reseau-fadoq-souhaite-un-avenir-meilleur-aux-regimes-de-retraite>

5. <http://www.newswire.ca/fr/story/1387443/debat-sur-l-avenir-des-regimes-de-retraite-la-coalition-syndicale-lance-l-operation-autocollants-on-n-a-rien-vole>

6. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAT/mandats/Mandat-25473/memoires-deposes.html>

7. <http://www.scfp.qc.ca/nouvelles/3009/Jour-noir-pour-les-employes-municipaux-du-Quebec?langue=fr>

8. <http://www.newswire.ca/fr/story/1458547/adoption-du-projet-de-loi-3-sur-les-regimes-de-retraite-un-triste-jour-qui-marque-une-deterioration-majeure-du-climat-de-travail-a-montreal-yves-franc>

9. <http://www.newswire.ca/fr/story/1458413/projet-de-loi-3-l-aqdr-est-choquee-du-peu-d-ouverture-du-ministre-a-respecter-les-engagements-pris-a-l-egard-des-retraites>

10. <http://www.newswire.ca/fr/story/1458407/reaction-de-la-ftq-a-la-suite-de-l-adoption-du-projet-de-loi-no-3-sur-les-regimes-de-retraite-c-est-un-jour-de-deuil-pour-le-monde-municipal-ce-gouver>

11. <http://www.newswire.ca/fr/story/1458397/la-csn-denonce-l-adoption-de-l-excessif-projet-de-loi-3>

12. <http://www.newswire.ca/fr/story/1458703/adoption-du-projet-de-loi-3-le-conseil-du-patronat-du-quebec-satisfait-du-denouement>

13. <http://www.newswire.ca/fr/story/1458441/adoption-du-projet-de-loi-3-une-loi-fondamentale-et-equilibree-au-benefice-de-l-ensemble-des-contribuables-suzanne-roy>

fondamentale et équilibrée au bénéfice de l'ensemble des contribuables »¹³.

Moins d'une semaine après son adoption, la Loi a été contestée auprès des tribunaux. D'abord par la Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA)¹⁴, puis par les retraités de la Ville de Québec¹⁵.

Mobilisations

■ En février et mars 2015, l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP) présentera, en collaboration avec l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC), cinq conférences sur les enjeux liés à la santé et à la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées. Destinées aux membres de conseils régionaux de l'AQRP, ces conférences ont notamment pour but d'améliorer les connaissances des retraités sur les particularités du modèle québécois de régime de retraite, tout en stimulant la mobilisation des retraités dans ce dossier¹⁶.

■ Avec l'appui financier du Fonds de solidarité FTQ, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) offre cours de formation sur « l'administration et la négociation de nos régimes de retraite » du 31 mars au 2 avril et du 10 au 12 novembre 2015 à Montréal.

■ Le regroupement Force Jeunesse organise une séance d'information sur les régimes de retraite le 28 janvier 2015 à Montréal.

Le savant et la politique

LES CONSÉQUENCES DE LA LOI 15 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE MUNICIPAUX

Par Michel Lizée, économiste retraité, Service aux collectivités (UQÀM)

(Le texte complet sera disponible sur le site de l'Observatoire de la retraite, qui sera lancé en février 2015)

14. <https://www.google.com/url?rct=j&sa=t&url=http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2014/12/09/005-fisa-regime-retraite-tribunaux.shtml&ct=ga&cd=CAEYACoUMTI4OTg3NjA2Nzg4NjA2MzAwOTcyG2ZhZjk3NGZiYTQ5MzNiZTI6Y2E6ZnI6Q0E6Ug&usq=AFQjCNHQdgEA3L3jgNB-vMFAzdpC-SeqA>

15. <https://www.google.com/url?rct=j&sa=t&url=http://fr.canoe.ca/argent/planifier/retraite/archives/2014/12/20141210-172923.ml&ct=ga&cd=CAEYACoTNTg3MTQ0NTQ2MjU1NDQxNTkyMDIbZmFmOTc0ZmJhNDkzM2V1MjppYTpmcjpdQjTpS&usq=AFQjCNEp7jHyRfSgefu9xNY6IhjtAgXLbA>

16. Avec près de 30 000 membres, l'AQRP est la principale association indépendante de retraités de l'État au Québec. Pour en connaître davantage sur la mission et l'implication citoyenne de l'AQRP, il est possible de consulter son site Internet au www.aqrp.qc.ca ou de téléphoner au 1 800 653-2747.

La Loi sur les régimes de retraite municipaux, mieux connue comme Projet de loi 3, constitue une attaque sans précédent contre les droits fondamentaux des participants actifs et retraités. Le débat sur ce projet de loi a occupé de pléines pages dans les journaux, mais, paradoxalement, très peu a été écrit pour en expliquer clairement le contenu.

1. LA LOI VISE TOUS LES RÉGIMES MUNICIPAUX, MÊME LES RÉGIMES CAPITALISÉS À PLUS DE 100 %.

Même si la raison officielle de son adoption est d'assurer la pérennité des régimes, la Loi vise également les régimes qui n'ont pas de problèmes. Il y a toutefois deux exceptions. D'une part, sans explication, la Municipalité de la Baie-James n'est pas visée (une clause Plan Nord?). D'autre part, Amir Khadir, député QS, a proposé que par équité la Loi s'applique également au régime de retraite des élus municipaux. L'amendement a été jugé irrecevable : deux poids, deux mesures?

2. LA LOI MET FIN À LA PROTECTION LÉGALE AUX DROITS ACQUIS DES ACTIFS ET DES RETRAITÉS

Afin d'assurer la sécurité du revenu à la retraite, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a depuis toujours garanti la protection des droits acquis. Les articles 20 et 21 de cette Loi interdisent toute réduction des droits acquis des participants actifs¹⁷ et des retraités. Or l'article 21 de la Loi sur les régimes municipaux supprime cette protection pour les réductions de droits acquis qui seront apportées en vertu de la Loi.

3. LA LOI MET FIN À L'INDEXATION AUTOMATIQUE DES RENTES – PLEINE OU PARTIELLE – POUR LE SERVICE APRÈS 2014 ET MÊME DANS CERTAINS CAS RÉTROACTIVEMENT, Y INCLUS POUR LES PERSONNES DÉJÀ RETRAITÉES

Le passif (et donc le déficit) doit être divisé 50-50 : le passif attribuable aux actifs et le passif attribuable aux retraités.

Plus précisément, pour les actifs, aucune indexation automatique – pleine ou partielle - des rentes n'est permise, *même pour les régimes en surplus*. Seule une indexation ponctuelle en fonction de la situation financière est désormais permise. La coupure de l'indexation pour le service passé – rétroactive et immédiate - servira à réduire le déficit des actifs (50 %); l'excédent, s'il y en a, ira à la réserve. Si l'abolition de l'indexation est insuffisante, les participants devront combler le reste par la réduction de d'autres prestations acquises ou le versement d'une cotisation d'équilibre pendant 5 ans (max.

17. Les seules exceptions permises sont pour réduire une disposition qui excède les plafonds autorisés par Revenu Canada, les cas où les participants et bénéficiaires visés y ont consenti individuellement et les cas de faillites.

3 % du salaire).

Pour les retraités, sauf si le régime est pleinement capitalisé au 31 décembre 2013 ou 2015, l'employeur pourra unilatéralement suspendre l'indexation à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à concurrence de 50 % du passif des retraités (45 % si l'employeur le décide). Désormais, l'indexation ne sera possible que si la situation financière du Régime le permet.

4. LES PARTICIPANTS DEVRONT ASSUMER 50 % DU SERVICE COURANT ET DES DÉFICITS FUTURS POUR LE SERVICE 2014 ET APRÈS

À compter du 1^{er} janvier 2014, les participants devront assumer 50 % du coût du service courant, 50 % de la cotisation additionnelle requise d'au moins 10 % de la cotisation d'exercice pour un fonds de stabilisation afin de constituer un coussin pour des périodes plus difficiles, au moins jusqu'à ce que le fonds soit plein et 50 % de la cotisation d'équilibre pour amortir tout nouveau déficit pour le service postérieur au 1^{er} janvier 2014.

5. LE COÛT DU RÉGIME DEVRA ÊTRE RÉDUIT EN DESSOUS DU PLAFOND AUTORISÉ.

La Loi introduit des exigences pour le calcul du coût du régime. Entre autres, la nouvelle table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014Public), un taux d'intérêt maximal de 6 % ainsi que les autres hypothèses démographiques de l'évaluation actuarielle précédente doivent être utilisés aux fins de l'évaluation au 31 décembre 2013. Par la suite, le ministre déterminera le taux d'intérêt maximal applicable, indépendamment de la politique de placement de chaque régime.

Les prestations promises par le régime devront être réduites immédiatement afin que la cotisation totale actuelle (employeur et participant) ne dépasse pas 18 % du salaire (20 % pour les policiers et pompiers). Ce plafond peut être légèrement augmenté pour un groupe constitué majoritairement de femmes, un groupe où l'âge moyen dépasse 45 ans et un groupe qui est en surplus de capitalisation. Ces coupures s'ajoutent aux réductions requises pour assumer 50 % des déficits.

6. LA LOI A PRÉSÉANCE, RÉTROACTIVEMENT, SUR TOUTE CONVENTION COLLECTIVE OU TOUT TEXTE DE RÉGIME DE RETRAITE

La Loi bafoue d'un trait de plume des droits fondamentaux des participants, retraités et bénéficiaires des régimes de retraite :

LE SAVANT ET LA POLITIQUE/Suite à la page suivante

- 1) L'application de la Loi a préséance sur toute convention collective ou entente;
- 2) Abolition de la protection légale des droits acquis des participants et des retraités;
- 3) La réduction des droits des personnes déjà à la retraite en suspendant leur indexation va à l'encontre de décisions judiciaires passées protégeant de façon irrévocable les rentes en cours de paiement, sauf en cas de faillite;
- 4) Plusieurs commentateurs, même issus des milieux d'affaires, se sont opposés à ce qu'une loi déchire un contrat signé en bonne et due forme, un principe essentiel pour assurer le bon fonctionnement du système capitaliste¹⁸ et un droit enchâssé dans la constitution canadienne et dans les chartes canadienne et québécoise !
- 5) La Loi est une négation du droit d'association et du droit de négociation. Des lois spéciales ont déjà été renversées par les tribunaux suite à des recours des syndicats pour cette seule raison.

La Loi s'applique donc même si les deux parties conviennent en négociation qu'elles n'en veulent pas ! En commission parlementaire, le député Amir Khadir a soumis l'amendement suivant pour redonner la priorité à une entente négociée. L'amendement se lisait comme suit : « Malgré le premier alinéa de l'article 1, un organisme municipal visé par la loi et qui en fait la demande écrite au ministère n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi. » Lors du débat, le ministre et la CAQ se sont opposés et l'amendement a donc été rejeté. La même proposition a été soumise à nouveau lors du débat final sur l'adoption du projet de loi et rejetée à nouveau par les libéraux et la CAQ majoritaires à l'Assemblée nationale.

Cette loi ne constitue malheureusement qu'un premier pas. D'autres législations sont attendues en 2015 pour forcer la restructuration des régimes de retraite universitaires et privés. On s'attend aussi à ce que le Gouvernement légifère éventuellement une mesure qui rendrait permanente la restructuration qu'on nous présente aujourd'hui comme temporaire avec l'introduction de régimes à prestations cibles, dont le but est de transférer aux actifs et aux retraités 100 % du risque par des baisses de prestations pour le service

18. Deux exemples viennent immédiatement en tête quant à la préséance des contrats signés au plan juridique. Les tribunaux ont maintenu le contrat signé dans les années 1960 entre Québec et Terre-Neuve pour le harnachement des chutes Churchill, malgré les efforts répétés de cette dernière pour le faire annuler. Plus récemment, les vains efforts d'un pays souverain, l'Argentine, pour faire annuler un contrat qu'une vaste majorité de créanciers avaient déjà accepté de modifier il y a plusieurs années, avec l'appui du FMI et de la Banque mondiale, mais que des fonds vautours américains qui avaient acheté ces titres au rabais insistaient pour le respect intégral du contrat original, quelles que soient les conséquences pour l'Argentine.

passé ou futur chaque fois qu'un régime sera en déficit.

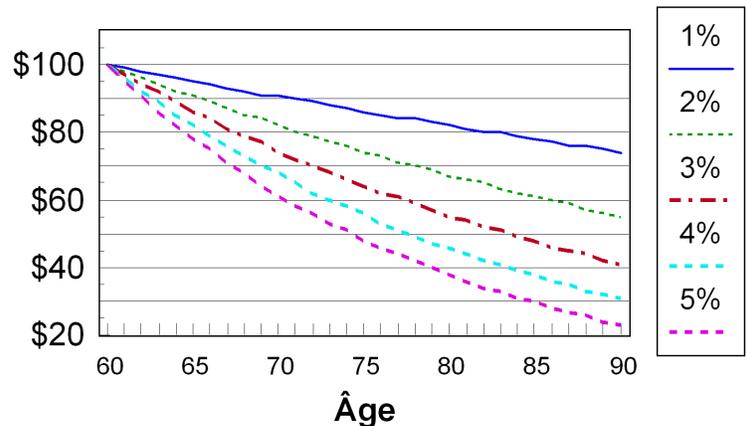
Les mythes de la retraite

L'INDEXATION DE LA RENTE EST UNE PRESTATION ACCESSOIRE

L'inflation vient gruger chaque année le pouvoir d'achat des personnes salariées ou retraitées. Pour suivre l'évolution du coût de la vie et maintenir mon niveau de vie à la retraite, il faut que la rente versée par le régime de retraite augmente chaque année au même rythme que la hausse des prix : c'est ce qu'on appelle l'indexation de la rente. Le graphique suivant illustre l'impact d'une absence d'indexation sur le pouvoir d'achat d'une rente initiale de 100 \$:

Impact de l'inflation sur la valeur d'une rente de 100 \$ à 60 ans

Valeur de la rente



Sans une pleine indexation, la personne retraitée est condamnée à l'appauvrissement progressif.

1. FRANCE

Gérés et pilotés de manière paritaire par les partenaires sociaux, les régimes Agirc et Arrco concernent 18 millions de salariés et 12 millions de retraités. Un rapport de la Cour des comptes constate la dégradation de la situation financière de ces régimes et cherche à éclairer les partenaires sociaux, à la veille de négociations qui s'ouvriront début 2015. Le rapport est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Garantir-l-avenir-des-retraites-complementaires-des-salaries-Agirc-et-Arrco>

2. ÉTATS-UNIS

Un rapport sur la capitalisation des régimes de retraite publics des États-Unis est disponible à l'adresse suivante <http://www.morneaushepell.com/sites/default/files/documents/2584-rapport-sur-la-capitalisation-des-regimes-de-retraite-publics-des-etats-unis/8164/nv11n5fr.pdf>

3. SUISSE

L'AVS, Assurance vieillesse et survivant, existe en Suisse depuis le 1er janvier 1948. Révisé à plusieurs reprises depuis, le régime est enrichi depuis 1966 d'un régime de prestations complémentaires : http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_suisse_salaries.html#prevoyance

4. DANEMARK

Classé premier au monde par le Melbourne Mercer Global Pension Index, le Danemark est selon ce rapport « un système de revenu de retraite robuste de première classe et qui offre de bons avantages, est durable et a un niveau élevé d'intégrité » : <http://www.mercer.com/content/dam/mercer/attachments/asia-pacific/australia/retirement/mercer-melbourne-global-pension-index/mercer-melbourne-global-pension-index-report.pdf>

5. JAPON

Le plus grand fonds de pension du monde, celui de la sécurité sociale du Japon, modifie sa gouvernance afin d'augmenter les rendements espérés de ses investissements, notamment en augmentant la proportion d'actions et de titres étrangers. L'information est disponible à l'adresse suivante : <http://www.gpif.go.jp/en/>

LIZÉE, Michel. « Le système de retraite canadien et québécois : un système dualiste, fruit de la confrontation depuis 100 ans entre le mouvement syndical et le secteur financier canadien », *Revue Droits et libertés*, Vol. 33, numéro 2, automne 2014.

<http://liguedesdroits.ca/?p=2352>

ASSOCIATION CANADIENNE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE RETRAITE. *Rapport complémentaire de l'ACARR sur les régimes à prestations cibles*, 8 SEPTEMBRE 2014, 22 p. :

http://www.acpm.com/ACPM/media/media/resources/7/media/AGR/Publication_FR/Rapport-complementaire-de-l-ACARR-sur-les-regimes-a-prestations-cibles-sept8-14.pdf

ÉMISSION « GRANDS REPORTAGES », documentaire sur les régimes de retraite à RDI, saison 2014, épisode 142 *Retraite dorée, retraite plombée*.

<http://ici.tou.tv/les-grands-reportages/S2014E142>

BANQUE DE FRANCE. *Panorama des réformes des systèmes de retraites en Europe*, août 2010, 6 p.

<http://www.citedeconomie.fr/IMG/pdf/Panorama-reformes-retraites.pdf>

BÉLAND, Daniel. « Vieillesse, discours politique et réforme des retraites aux États-Unis », *Lien social et Politiques*, Numéro 62, automne 2009, p. 29-40

Le Bulletin de la retraite

PRÉSENTÉ PAR L'OBSERVATOIRE DE LA RETRAITE

L'IRÉC publie chaque mois un bulletin de la retraite afin d'améliorer les connaissances du grand public et de soutenir l'action des organismes qui y interviennent.

Numéro 2 Janvier 2015

Institut de recherche en économie contemporaine

1030, rue Beaubien Est, bureau 103,
Montréal, Québec H2S 1T4

Tél. (514) 380-8916/www.irec.net

Directeur général : Robert Laplante

Directeur de l'information : André Laplante

Rédacteurs du Bulletin de la retraite : Corinne Béguerie,
Frédéric Hanin, François L'Italien

Dépôt légal à la Bibliothèque nationale du Québec

